DOCUMENTS
UNIVERSITAIRES

1

1822-1838 À 1857

Res
90575

1857

EX LIBRIS UNIVERSITATIS STUDII THOLOSANI
MCCXXVIIII MDCCCXCVI
DON. PROF. J. BRESSOLLES.

Res 90,575-1

Res 90575-1 / 20.

RAPPORT

FAIT A LA FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE, LE LUNDI 15 NOVEMBRE 1852.

SUR LE CONCOURS

Entre les élèves de 3e année et les Docteurs et aspirants au Doctorat

PAR M. CHARLES CAPMAS

PROFESSEUR SUPPLÉANT.

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

TOULOUSE
TYPOGRAPHIE DE BONNAL ET GIBRAC
Rue Saint-Rome, 46.

1852.

RAPPORT (*)

SUR LE CONCOURS

Entre les élèves de 3e année et les Docteurs et aspirants au Doctorat.

« Messieurs,

» Je dois vous faire connaître les résultats des deux concours ouverts cette année comme les années précédentes, dans notre école, l'un entre les docteurs et les aspirants au doctorat, l'autre entre les élèves de troisième année.

» Chargé de la douce mission de raconter les travaux et les succès de nos meilleurs élèves, de dire par quelles épreuves ont été conquises ces couronnes qui donnent à cette réunion son éclat le plus vif et comme un air de fête, comment pourrais-je songer un instant à ce que ma tâche doit avoir de périlleux après les nombreux discours que vous venez d'entendre.

» N'est-ce pas, en effet, une bonne fortune pour celui qui est appelé à vous entretenir le dernier dans cette séance solennelle, déjà si bien remplie, d'avoir à vous parler de ces luttes pacifiques que le travail et l'intelligence fécondent, et qu'une ardeur opiniâtre, soutenue par le talent, ont grandi cette année et porté à la hauteur de luttes vraiment scientifiques?

» Loin de m'abandonner à des craintes, légitimes cependant, mais que je dois oublier, permettez-moi d'être tout entier au plaisir de publier les titres et les noms des vainqueurs.

(*) Extrait du *Journal de Toulouse*, du 17 novembre 1852.

Concours de doctorat.

» Le sujet proposé aux investigations de nos jeunes docteurs et aspirants au doctorat était celui-ci :

» *Des fidéicommis sous le Code civil*

» Huit Mémoires ont été déposés à la Faculté, et nous devons le dire, tous, sans exception, attestent des études solides, un jugement sain et une énergique persévérance dans le travail, qui, un jour, ne peuvent manquer de porter tous leurs fruits. Mais au milieu de ces richesses si satisfaisantes pour l'Ecole, puisqu'elles prouvent que, dans son sein, loin de s'abaisser, le niveau des bonnes et fortes études s'élève constamment, il fallait choisir.

» Le sujet proposé avait l'inappréciable avantage de fournir aux concurrents l'occasion d'exercer et de mettre en saillie les qualités principales, les aptitudes diverses que réclame de ceux qui veulent la cultiver dans son ensemble, la science du droit. Il était digne, et le résultat l'a bien prouvé, d'exciter un ferme courage, une heureuse émulation. Mais il offrait aussi plus d'un écueil.

» Nés au milieu de Rome, au sein de ce grand peuple qui a dû peut-être moins encore à son génie qu'aux transformations et aux vicissitudes qu'il a subies pendant sa longue existence, dans son gouvernement, sa religion, ses mœurs, sa fortune même, le singulier privilége de créer presque toutes les pièces dont se compose l'édifice juridique des nations modernes, les fidéicommis y furent dès l'origine l'expression des sentiments les plus généreux luttant contre les entraves d'un droit rigoureux et formaliste. Chose remarquable, ils finirent par briser les obstacles qui avaient été leur première raison d'être, ils conquirent le droit de cité, et semblèrent perdre ainsi leur caractère primitif, leur nature anormale; ils se transformèrent en une institution régulière et légale, qui cependant conserva pendant plusieurs siècles des traits distincts, et quelque chose de sa première origine.

» Mais pendant qu'ils semblaient s'éteindre et disparaître dans une heureuse légalité, les mêmes

raisons qui les avaient fait naître leur donnèrent une nouvelle vie, leur restituèrent leur caractère originel. De nouvelles incapacités excitèrent bientôt le désir de les éluder, provoquèrent de nouveaux fidéicommis. Ce fut, c'est encore aujourd'hui la lutte entre la loi qui doit toujours être juste, grande, généreuse même, mais non pas jusqu'à la faiblesse, et le cœur de l'homme qui dans ses replis cache, avec tant de mystères, d'inépuisables bontés.

» En outre, messieurs, l'institution des fidéicommis a donné naissance à une autre institution qui présente avec elle, indépendamment de cette filiation historique, quelques points de contact, mais qui cependant a sa nature propre, ses règles particulières, un but distinct, et repose, au fond, sur des idées très différentes.

» Au milieu des désordres et des misères toujours croissantes qu'apporta le monde barbare se ruant sur le vieux monde romain en dissolution, dans cette détresse générale dont la trace se retrouve à chaque pas dans les écrits de cette époque qui nous sont restés, se manifesta un besoin bien légitime, celui d'assurer autant que possible l'exisence de la famille souvent compromise, de protéger son avenir toujours menacé.

» Ce n'était plus un incapable pour lequel on voulait tempérer les rigueurs de la loi c'était sa descendance, sa postérité que le père, par un sentiment juste et naturel, cherchait par des moyens extrêmes à mettre à l'abri des maux dont l'image l'assiégeait de tous côtés. Ce besoin, ces désirs, ces maux enfin enfantèrent les fidéicommis graduels ou substitutions fidéicommissaires qui prirent dès-lors rang dans le Droit, et qui plus tard occupèrent, pendant de longs siècles, dans notre vieux Droit français, une place très considérable Lorsque sur les ruines de la maison éteinte de Charlemagne s'éleva le despotisme féodal, les substitutions furent en effet, on le sait, le moyen le plus énergique, sinon le plus violent, employé pour assurer son existence et sa durée. Lorsque plus tard la France eut reconquis son unité, sa force, une partie de sa prospérité perdue, on comprit ce que cette institution avait d'injuste et

d'odieux dans ses résultats ; on lui imposa des limites ; mais l'orgueil des familles, la force des traditions résistèrent longtemps encore, et les substitutions ne disparurent complètement avec les restes de la féodalité que sous les coups de la révolution. Contre elles la réaction fut extrême ; elles furent radicalement supprimées.

» Plus sages, ou plutôt placés dans de meilleures conditions pour juger nos institutions passées, les rédacteurs du Code Napoléon pensèrent avec raison que, dans certains cas, d'ailleurs assez restreints, elles pourraient recevoir d'heureuses applications en protégeant l'avenir de la famille, non plus contre des maux dont le retour était impossible, mais contre l'esprit individuel de dissipation ou contre des revers inattendus.

» C'eût été, Messieurs, trop exiger des concurrents auxquels huit mois seulement sont accordés pour accomplir leur travail, que de leur demander une étude complète, à toutes les époques, d'une institution qui a subi tant de transformations, qui, indépendamment de sa tige principale, a eu des ramifications si importantes. Les matériaux qu'aurait présentés pour une étude aussi vaste la littérature du droit, sont si abondants, qu'il eût été impossible de les soumettre à une élaboration personnelle, à une critique réfléchie, et qu'avec le meilleur vouloir, les efforts de nos candidats, on devait du moins le craindre, n'auraient abouti qu'à une compilation très-imparfaite. Aussi la Faculté avait circonscrit le sujet dans des limites, qui, pour paraître étroites, laissaient encore à nos jeunes docteurs une tâche assez laborieuse. Leurs méditations et leurs recherches principalement concentrées, avec l'énergie et l'intelligence des jeunes années, sur un terrain moins étendu, pouvaient permettre d'attendre de leurs efforts des aperçus nouveaux, des déductions précises, enfin une œuvre vraiment scientifique.

» Ce que la Faculté demande, en effet, de ceux qui prennent part à ce concours, se conformant ainsi aux vues sages du ministre éminent qui a restauré dans les Ecoles de Droit l'institution des prix et des

récompenses que nous décernons aujourd'hui, ce sont des travaux qui soient déjà un service pour la science, ou qui tout au moins attestent que l'auteur pourra un jour la servir avec distinction. C'était donc principalement sur les difficultés que soulèvent, sous la législation actuelle, les libéralités par personnes interposées, notamment lorsqu'elles s'adressent aux incapables, que nos candidats devaient, autant que possible, jeter de nouvelles lumières par des investigations intelligentes, des méditations profondes, fécondées mais non étouffées par l'étude des travaux antérieurs.

» Sans doute un aperçu historique et philosophique était désirable et même nécessaire ; sans doute aussi les parties accessoires du sujet pouvaient être esquissées à grands traits, de manière à mieux circonscrire, à nettement marquer sa place dans le domaine du Droit. Dans cette partie de leur travail, les candidats pouvaient faire preuve d'une véritable aptitude à généraliser les idées, à saisir dans son ensemble une vaste matière, à suivre d'un vol rapide dans son développement tout entier une institution juridique, à en marquer le but, la portée, la moralité, enfin à en faire connaître les déviations et les dangers.

» Mais si l'histoire et la philosophie sont deux flambeaux dont doit toujours s'éclairer le jurisconsulte, la science du droit, on ne doit pas l'oublier, est avant tout une science pratique, d'application journalière, qui exige de ses adeptes, par-dessus tout, une grande justesse de raisonnement, un bon sens éprouvé, une sagacité lumineuse et exercée qui ne doit jamais dégénérer en subtilité ignorante ou prétentieuse. Toutes ces qualités si désirables étaient particulièrement nécessaires pour traiter d'une manière supérieure la partie principale de la question proposée. La matière des fidéicommis donne lieu en effet à des applications diverses et multipliées, et comme elle met en présence des intérêts toujours graves et parfois très considérables, elle a de tout temps soulevé des difficultés nombreuses, suscité des controverses délicates dont quelques-unes ont même obtenu du retentissement, et comme une sorte de célébrité.

» La Faculté, parmi les huit mémoires qui lui ont été remis, n'a pas hésité à donner le premier rang à celui qui porte pour devise :

» *In nova fert animus, mutatas dicere formas Corpora...* (Ovid. métam.)

» L'auteur a complètement traité son sujet. Il en a distribué les parties dans un ordre parfaitement méthodique qui permet à la fois d'en saisir l'ensemble et les détails. Dans l'introduction historique, il s'élève au-dessus de ses concurrents par l'étendue des études, l'exactitude des souvenirs, la profondeur des aperçus, l'élévation des idées. Lorsqu'il aborde ensuite plus directement son sujet, il montre un talent véritable dans la manière vive et hardie avec laquelle il saisit les questions les plus épineuses, dans la sûreté de jugement et la sagacité avec laquelle il les résout. On voit dans ce travail un esprit capable d'une forte application, une intelligence d'élite nourrie d'études solides et variées, pour laquelle les travaux des autres sont un aide et non un fardeau.

» Quand il aborde quelqu'une de ces controverses, qui par le nombre des écrits qu'elles ont provoqués, des dissidences qu'elles ont fait naître sont le juste effroi de ceux qui se livrent à l'étude du Droit, il fait bonne justice de ce qui n'est qu'exhubérance et superfétation, et par la sobriété même de son exposition autant que par la vigueur du raisonnement, il jette presque toujours sur le problême à résoudre quelque jour nouveau. On peut reprocher seulement à l'auteur, d'ailleurs si distingué de cette dissertation, de n'avoir pas mis une juste proportion entre les diverses parties de son travail, ou tout au moins de n'être pas entré à cet égard assez complètement dans les vues qu'avait la Faculté en choisissant le sujet proposé.

» S'il eût concentré davantage sur les fidéicommis proprement dits, ses recherches et ses méditations, son œuvre eût certainement acquis un degré de perfection remarquable. En outre, indépendamment de quelques taches du reste peu importantes quant au fond, on peut regretter que l'auteur n'ait pas eu le temps de soumettre, au point de vue du

style, sa dissertation à une révision attentive. La Faculté, à l'unanimité, a décerné une des deux médailles d'or dont elle peut disposer à M. Boby, auteur de ce Mémoire, déjà couronné dans un concours précédent où il sut conquérir également le premier rang. M. Boby a voulu montrer qu'il savait les devoirs qu'impose un premier succès, et il doit aujourd'hui à sa persévérance la plus haute distinction que puisse donner l'Ecole. Il prend ainsi un rang des plus honorables, non-seulement parmi les lauréats d'aujourd'hui, mais encore parmi ceux qui les ont précédés, et que la Faculté, qui n'est point oublieuse, est heureuse d'unir dans une même pensée avec les vainqueurs dont elle va couronner les travaux.

» Un second mémoire portant pour devise :

Omnia mutantur mortali lege creata.
(Manilius.)

a fixé d'une manière particulière l'attention de la Faculté. L'auteur, dans une brillante et rapide introduction dont le style toujours élevé, toujours pur, est cependant exempt de prétention et de recherche, développe à grands traits l'histoire des fidéicommis. Il rend sensible par un exposé constamment lucide les transformations qu'ils ont subies. Dans l'application qu'il fait de l'institution elle-même, et des phases par lesquelles elle a passé, il montre un esprit inspiré tout à la fois par une sage philosophie, et par l'étude attentive de l'histoire. On trouve dans cette partie de son travail des traits heureux, des aperçus pleins de finesse, que relève une exposition colorée, pleine de chaleur et de vie. La seconde partie du mémoire constitue aussi une œuvre remarquable, sous plus d'un rapport. Sans doute on peut relever quelques erreurs, quelques solutions hasardées; on ne retrouve pas au même degré cette force, cette vigueur, cette sève abondante que nous avons signalées dans la dissertation de M. Boby. Toutefois, indépendamment d'une diction qui ne s'abandonne jamais, l'auteur se distingue dans cette partie de sa tâche par des qualités très éminentes, et la Faculté n'eût pas hésité à lui décerner la seconde médaille

d'or, si une lacune vraiment impardonnable et que rien ne pouvait racheter, n'avait paralysé les meilleur désirs : l'auteur, en effet, n'a fait qu'indiquer sans la traiter la matière des fidéicommis prohibés.

» Cette seconde dissertation est l'œuvre de M. Labat. La Faculté a cru n'être que juste en décernant à ce travail, tout incomplet qu'il est, une première mention. Elle est heureuse de penser que l'auteur, qui se trouve dans les conditions réglementaires voulues pour rentrer en lice, tiendra à justifier par de nouveaux efforts la distinction honorable dont il est aujourd'hui l'objet, et se présentera cette fois en face de ses adversaires et devant ses juges avec une armure complète qui rendra pour lui les chances du combat moins inégales.

» Deux autres mémoires portant pour devise : l'un

« *Scire leges non hoc est verba earum tenere, sed vim ac potestatem ;* »

» L'autre :

« *Vitam impendere vero.* » (Juvenal)

« L'étude est le meilleur des maux, »

ont obtenu une seconde et une troisième mention.

» Ces deux travaux estimables à plus d'un titre, et qui dénotent dans leurs auteurs, avec l'amour du travail, des qualités recommandables, qui se distinguent même par des solutions judicieuses, une exposition presque toujours claire, qui parfois ne manque ni de force ni d'originalité, sont l'œuvre de messieurs Lahont et Tolrat.

» La faculté a regretté de ne pouvoir décerner ni à l'un ni à l'autre une médaille d'or. Jalouse de laisser à ces hautes récompenses le caractère élevé qu'elles doivent avoir, elle a dû cette fois encore s'imposer le devoir dont l'accomplissement lui était d'autant plus pénible, qu'elle avait tout lieu d'être satisfaite de l'ensemble de ce concours, de n'attribuer une distinction qui doit être considérée déjà comme un titre dans la science, qu'avec une extrême réserve.

» Parmi les quatre derniers mémoires, celui por-

tant pour devise *Utinam* ! qui n'a été remis à la Faculté qu'à l'état d'ébauche, mais d'ébauche complète, est assurément l'œuvre d'un esprit distingué. Si l'auteur eût donné la dernière main à son travail, il aurait pu conquérir peut-être un très bon rang dans ce concours. Il avait parfaitement compris son sujet; il en a indiqué les principaux traits, et certaines parties plus achevées montrent déjà ce qu'on peut attendre de l'auteur.— Enfin, les trois derniers mémoires qui doivent plus peut-être au nombre et à la force de leurs rivaux qu'aux défauts qu'on peut leur reprocher, l'absence de toute distinction, considérés en eux-mêmes et d'une manière absolue, sont encore des œuvres bonnes et estimables. Deux d'entre eux sont même remarquables sous le rapport du style, et le troisième contient quelques discussions où l'on trouve de la force et une certaine sagacité; mais l'on voit avec peine dans l'un quelques erreurs notables et des solutions peu arrêtées, un plan confus; dans l'autre, assez méthodique d'ailleurs, peu de profondeur dans les idées et l'absence de critique; dans le troisième enfin, une érudition trop indigeste et une rédaction peu soignée.

Concours entre les élèves de 3e année.

» Pour les élèves de 3e année, les prix et les distinctions que décerne la Faculté sont à la fois la récompense d'un travail assidu pendant les trois années scolaires, et de la supériorité obtenue dans des compositions faites en six heures, l'une sur un sujet de Droit romain, l'autre sur un sujet de Droit français, sans autre secours que celui des textes.

» On n'admet, en effet, à prendre part à ce concours que les élèves qui, dans l'ensemble de leurs examens, ont obtenu majorité de boules blanches.

» Si ces récompenses sont d'un ordre moins élevé que celles décernées aux docteurs et aspirants au doctorat, elles ont cependant une valeur incontestable, puisqu'elles attestent un mérite réel et des études persévérantes.

» D'ailleurs, indépendamment d'autres avantages, elles ont celui de donner à l'élite de nos élèves, une

première mesure de leur force, de leur inspirer une confiance souvent nécessaire, et en facilitant pour quelques-uns les études du doctorat, de les exciter à de nouveaux efforts et de les conduire ainsi à un triomphe plus décisif.

Concours de Droit romain.

» Le sort, parmi les trois questions de Droit Romain choisies par la Faculté, avait désigné la suivante :

« *Explication du § 40 du titre 1er du livre 2 des institutes de Justinien.* »

» Ce paragraphe est relatif, on le sait, à la tradition considérée comme moyen d'acquérir. Il est formé d'un passage tiré d'un fragment rapporté également au digeste et emprunté au livre *rerum cottidianarum sive aureorum* du jurisconsulte Gaïus, et d'un autre passage extrait de la célèbre Constitution de Justinien, au code, *de nudo jure quiritium tollendo.*

» En donnant ce sujet de composition, en le présentant sous cette forme, la Faculté a voulu montrer à nos jeunes élèves l'importance qu'ils doivent attacher à l'examen attentif, à l'étude approfondie des textes; elle a voulu leur prouver, d'une manière sensible, que c'est dans la loi elle-même qu'il faut avant tout chercher les principes et les règles du Droit, et que des connaissances qui ne s'appuyeraient pas sur cette base solide, manqueraient de cette fixité, de cette précision si nécessaires dans toute science de raisonnement, et particulièrement dans la science du Droit. Considéré en lui-même, ce sujet laissait aux candidats une latitude assez grande pour fournir amplement la carrière qu'ils avaient à parcourir. Le texte proposé en rappelant incidemment la distinction si importante qui exista si longtemps entre le sol italique et le sol provincial, les invitait, après avoir rappelé cette distinction, à indiquer le rôle d'abord plus restreint, plus tard très étendu que joua la tradition comme moyen d'acquérir. Au point de vue des servitudes surtout, des questions très-délicates, et cependant élémentaires, pouvaient être examinées et résolues. Enfin ce texte se réfère encore à la tradition, en tant qu'elle a pour objet l'exé-

cution d'une donation, et dans l'examen de ce côté du sujet, les candidats pouvaient facilement faire preuve de ces connaissances solides acquises par un travail soutenu et que ce concours a surtout pour but de récompenser.

» Dix concurrents se sont présentés.

» La Faculté a distingué quatre compositions.

» A l'unanimité elle a décerné le premier prix à la dissertation, portant pour devises :

» *Pro patre.* — Courage et patience.

» Cette composition est remarquable par les études approfondies qu'elle suppose. Il y a, en général, de l'exactitude dans les idées. L'auteur touche toutes les parties du sujet ; il expose avec netteté les distinctions fondamentales relativement au droit de propriété, aux moyens d'acquérir, au sol italique et au sol provincial. Il apprécie d'une manière vraie la célèbre constitution par laquelle l'empereur Caracalla conféra le titre de citoyen romain à tous ceux qui habitaient l'*orbis romanus*. A propos des donations, il dit quelques mots exacts sur la loi Cincia. Enfin, si on considère le fond des idées, l'ensemble des notions exposées, c'est une composition remarquable qui atteste de longues études, des connaissances variées et une intelligence pénétrante.

» Il est à regretter qu'un défaut d'ordre général et des incorrections nombreuses de style déparent ce travail, qui, tel qu'il est, fait néanmoins concevoir pour son auteur, M. Chaboud, les plus heureuses espérances.

» Le second prix a été donné à la composition portant pour devise : *Contentus parvo.*

» L'espoir c'est la vie de l'homme.

» L'auteur, M. Pillore, que la Faculté compte parmi ses meilleurs élèves, et qui seul entre ses concurrents a obtenu l'unanimité de boules blanches dans tous ses examens, n'a pas traité d'une manière suffisamment approfondie les diverses parties du sujet. Quelques-unes sont à peine effleurées. Toutefois, son travail, inférieur au premier, est supérieur aux autres, sinon par le nombre, tout au moins par l'exactitude des idées. On y voit un jeune homme habitué à réfléchir, et dont les notions juridiques ont acquis déjà de la précision et de la maturité.

» Une première mention a été décernée à la composition portant pour devises :

« *Tentare non nocet.* »

« La réflexion naturelle sans l'étude ne peut être d'un grand secours dans la science du Droit. »

» Cette composition, dont l'auteur est M. Secheyron, faisait d'abord espérer un meilleur résultat.

Les divisions sont, en effet, bien présentées ; mais, après être entré en matière d'une manière très heureuse, l'auteur, dans l'exposé même du fond du sujet, se montre d'une infériorité relative qui n'a point permis de lui assigner un meilleur rang.

» On peut cependant louer dans ce travail quelques aperçus qui ne manquent point de justesse, et une certaine correction de style.

» Enfin, une dernière mention a été accordée à l'auteur de la composition qui porte pour devise :

Vir bonus est quis ?
Qui consulta patrum qui leges juraque servat.

» Un début distingué dans cette composition comme dans la précédente, n'a été qu'un prélude un peu trompeur. Ce travail, qui atteste une vive intelligence, est le plus remarquable de tous par l'élégance et l'élévation du style. Il est fâcheux que l'auteur, M. Hugonet, qui dans le concours de Droit français, dont nous parlerons tout l'heure, l'a emporté sur tous ses rivaux, faute d'études suffisamment approfondies en Droit romain, leur ait cédé ici trop facilement le pas.

Concours de Droit français.

» La question de Droit français était ainsi conçue :

» De l'aliénabilité ou de l'inaliénabilité de la dot mobilière sous le régime dotal.

» Cette question, aujourd'hui encore si vivement controversée et dont la solution offre un intérêt tout particulier dans les pays où le régime dotal est généralement adopté, présentait au fond à nos candidats deux problèmes à résoudre.

» Après avoir recherché si ou non la dot mobilière est inaliénable, il fallait, se plaçant dans l'affir-

mative, examiner quelles sont les conséquences de cette inaliénabilité. C'est surtout dans cet examen qui présente à résoudre une foule de questions secondaires, souvent très-délicates, que les concurrents pouvaient montrer leur savoir, leur sagacité, leur jugement, et conquérir la première place.

» Dix candidats ont également pris part à ce concours.

» M. Hugonet, auteur de la dissertation portant pour devise : *Quod Deus conjunxit homo non separet*,

Aide-toi, le ciel t'aidera,

a obtenu, à l'unanimité, le premier prix. Son travail, qui se distingue par les qualités que nous avons déjà louées dans sa composition de Droit romain, est aussi remarquable par le fond que par la forme. Il contient un exposé substantiel de la question envisagée sous sa double face. Les controverses qu'elle a fait naître y sont bien présentées. On peut louer particulièrement encore une grande sagesse dans les solutions, de la vigueur et de la netteté dans les déductions. L'auteur sait revêtir les idées d'une forme toujours pure, facile, correcte et souvent attachante.

» Je dois cependant signaler, pour faire la part de la critique, une erreur grave relativement à la date de l'hypothèque légale, erreur qu'il faut attribuer peut-être à une rédaction nécessairement précipitée.

» Le second prix a été décerné à la composition portant pour devise : *Reipublicæ interest mulieres dotes salvas habere.*

» Ce travail, malgré de graves incorrections de langage, est cependant écrit d'une manière claire et d'un style qui ne manque ni d'entrain ni de vigueur. Sous ce rapport, il y a même quelquefois surabondance et excès. Le premier côté de la question est bien traité. L'auteur, M. Gil, soutient l'aliénabilité de la dot mobilière, tout en faisant des vœux pour qu'une disposition législative nouvelle consacre l'inaliénabilité dont il développe d'une manière satisfaisante, quoiqu'incomplète, les effets.

» La Faculté a décerné en outre deux mentions

aux deux dissertations portant pour devises, l'une dont l'auteur est M. Pillore déjà nommé :

» *Contentus parvo*, l'espoir, c'est la vie de l'homme.

» L'autre dont l'auteur est M. Secheyron aussi déjà nommé :

» *Pene nihil nihilo æquiparatur.*

» Celui qui cherche le bien trouvera toujours la vérité.

» La première contient une bonne discussion de la question principale ; les déductions s'enchaînent bien; mais, après avoir reconnu que la jurisprudence en général dont il repousse le système, admet l'inaliénabilité de la dot mobilière, il n'indique aucun des effets de cette inaliénabilité ; et au lieu d'étudier ce point de vue si intéressant de la question, il se livre relativement au régime dotal à des appréciations qui ne sont peut-être pas entièrement empreintes de sagesse et de justice.

» La seconde infèrieure par le style à la précédente, contient, indépendamment de quelques inexactitudes, de quelques erreurs mêmes, les défauts et la lacune qu'on reproche à la précédente.

» Enfin, la faculté a distingué parmi les autres compositions, sans toutefois leur accorder de mention, les deux compositions portant pour devises, l'une :

» *Multum in paucis difficile* ; l'autre :

» *Fiat voluntas dei.*

» L'une et l'autre attestent du travail, des connaissances, mais qui ne suffisent pas pour racheter des erreurs graves, de la diffusion et une rédaction trop peu correcte.

Messieurs,

» Je ne serais pas complètement l'interprète de la Faculté si je ne disais avec quelle satisfaction elle a constaté, par les résultats mêmes de ce concours, le zèle, l'application, l'ardeur généreuse, l'intelligence vive et cultivée de ses élèves.

» Les qualités de l'esprit ne suffisent pas cependant ; mais nos jeunes candidats par l'expression délicate et vraie des sentiments les plus élevés, ont montré que chez eux les qualités du cœur dominent,

comme ils doivent le faire, les dons précieux de l'intelligence.

» L'Ecole, messieurs, est donc justement fière de vos succès. Entre elle et vous existe une solidarité réelle qui ne sera, nous en sommes certains, jamais répudiée de part ni d'autre. Aujourd'hui plus que jamais peut-être, à la vue de ces palmes que vous allez recueillir, un peu d'orgueil est permis à vos maîtres.

» Si on compare, en effet, le résultat de ce concours avec ceux du dernier concours de la Faculté de Paris, si supérieure par le nombre, on ne peut s'empêcher de remarquer que, dans toutes les épreuves, le nombre des concurrents est supérieur dans notre Ecole, puisqu'à Paris deux candidats seulement, dans le concours de doctorat, huit dans le concours de licence ont pris part à la lutte. Cela prouve tout au moins que l'institution des prix, si bien faite pour exciter parmi vous une noble émulation, a pris dans cette Ecole, plus que partout ailleurs peut-être, de fortes racines, et qu'aussi elle donne des fruits plus abondants. — Ce fut une heureuse idée de placer, au début de l'année scolaire, au moment où vous allez commencer vos travaux, cette solennité qui vous rassemble aujourd'hui.

» Elle enseigne à ceux, qui pour la première fois viennent s'asseoir sur ces bancs, que le succès est un devoir lorsqu'il est possible ; qu'il est presque toujours possible avec une volonté persévérante, mais que cette volonté doit se manifester sans hésitation ni retard.

» Elle rappelle aux autres leurs obligations, et doit inspirer à ceux qui les auraient un instant oubliées la ferme résolution de réparer par des efforts nouveaux et incessants, les lacunes que laisse toujours après elle une assiduité incomplète.

» Un prix à l'Ecole de Droit est un premier gage sérieux que vous pouvez donner à la société ; c'est un premier succès qui en appelle presque toujours après lui de nouveaux, qui ouvre et prépare l'avenir. C'est le but que chacun de vous doit se proposer. On gagne toujours à le poursuivre, même lorsqu'on ne l'atteint pas complètement. Le travail, en effet,

n'est-il pas la loi de l'homme, et l'étude, indépendamment des autres avantages qu'elle procure toujours, n'apporte-t-elle pas avec elle la plus douce des récompenses, le sentiment d'un noble devoir généreusement accompli.

» Vos maîtres seront heureux de vous guider dans cette voie, d'aplanir pour vous les difficultés du chemin, de vous soutenir pendant la route et jusqu'au terme du voyage.

» Chaque science a son caractère plus ou moins distinct, une méthode propre, une mission qu'il ne faut jamais perdre de vue si on veut l'enseigner ou la cultiver avec succès. Le Droit, par sa généralité même, son étendue, présente des difficultés qui lui sont particulières.

» Lié à tous les rapports sociaux, son domaine ne paraît pas d'abord nettement circonscrit, et si l'on s'engage sans direction, sans boussole dans son étude, on navigue sans cesse entre deux écueils ; on court risque, en portant trop loin et sur trop de points ses investigations, de n'aboutir qu'à des notions superficielles, inutiles et souvent dangereuses, ou bien en circonscrivant d'une manière trop étroite ses recherches, on s'expose à n'avoir qu'une vue incomplète des institutions qui ne permet d'en apprécier exactement ni la portée, ni le sens véritable.

» Ces écueils, Messieurs, vous saurez également les éviter, si, vous plaçant sur le véritable terrain de vos études, appliquant principalement votre attention, vos méditations réfléchies aux textes de la loi, vous avez soin en même temps, par une sage distribution de vos travaux, d'acquérir ou d'étendre vos connaissances sur les sciences qui, bien que distinctes du Droit, sont souvent pour elle des auxiliaires précieux et quelquefois indispensables ; si, vous pénétrant de tout ce que l'étude que vous allez embrasser a de grand, de noble, d'éminemment social, et humain, et par suite de tout ce qu'elle exige de ses disciples, vous ne séparez jamais dans vos efforts la culture de l'esprit de celle du cœur ; enfin, si, comprenant le caractère et le véritable point de départ de la civilisation moderne dont le Droit, à toutes les époques, est la manifestation la plus vive

et la plus vraie, vous cherchez dans les lois sublimes de la morale chrétienne, la source des transformations et des progrès par lesquels l'humanité s'avance d'une marche incessante vers la réalisation aussi complète que possible de la justice sur la terre.

» Une science aussi élevée dans son but, aussi pure dans sa source, aussi grande dans ses résultats; une science au sein de laquelle la société tout entière vient en quelque sorte se donner rendez-vous, est digne assurément d'inspirer vos jeunes courages, et nous sommes heureux de penser que vous vous montrerez tous dignes d'elle.

» Je m'arrête, Messieurs; je sens que je n'aurais ni le pouvoir, ni le droit de retenir plus longtemps votre attention sans doute impatiente. Permettez-moi seulement d'acquitter, en terminant, une véritable dette de reconnaissance envers la Faculté qui m'a désigné une seconde fois pour faire le rapport sur les travaux de ses élèves. Le choix de mes collègues a été pour moi une faveur dont j'ai d'autant mieux senti le prix, que je n'avais absolument d'autre titre à leurs suffrages que leur bienveillance même et un peu de dévouement à la science qu'ils cultivent avec tant d'honneur. »

BIBLIOTHÈQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

Imp. Bonnal et Gibrac, rue Saint-Rome, 46.